



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE RAHIMI c. GRÈCE

(Requête n° 8687/08)

ARRÊT

STRASBOURG

5 avril 2011

DÉFINITIF

05/07/2011

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Rahimi c. Grèce,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Nina Vajić, *présidente*,
Christos Rozakis,
Peer Lorenzen,
Khanlar Hajiyeu,
George Nicolaou,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Julia Laffranque, *juges*,

et de Søren Nielsen, greffier de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 mars 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 8687/08) dirigée contre la République hellénique et dont un ressortissant afghan, M. Eivas Rahimi (« le requérant »), a saisi la Cour le 21 janvier 2008 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^{es} I.-M. Tzeferakou, D. Angeli et P. Masouridou, avocates au barreau d'Athènes. Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par les délégués de son agent, M. K. Georgiadis, assesseur auprès du Conseil juridique de l'Etat, et M^{me} Z. Hatzipavlou, auditrice auprès du Conseil juridique de l'Etat.

3. Le requérant allègue en particulier une violation des articles 3, 13 et 5 §§ 1, 2 et 4 de la Convention.

4. Le 13 mars 2009, la présidente de la première section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permettait l'article 29 § 3 de la Convention, disposition applicable à l'époque, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né le 1^{er} janvier 1992 et réside actuellement à Athènes.

6. Suite au décès de ses parents lors des conflits armés qui sévissent dans son pays d'origine, le requérant quitta l'Afghanistan en 2007. Selon ses dires, sa vie était en danger, en raison de son état de vulnérabilité lié à son âge, au fait qu'il était orphelin et que l'état afghan ne pouvait aucunement lui offrir des moyens qui garantiraient son intégrité physique et sa survie.

7. Le 19 juillet 2007, le requérant pénétra sur le territoire grec en accostant sur l'île de Lesbos, située au large des côtes d'Asie Mineure, sans être muni des documents de voyage requis. A la même date, il fut arrêté vers 17 heures par la police de Lesbos ; le commandant du commissariat de police de Kalloni proposa au chef de police de Lesbos l'expulsion du requérant et ordonna sa mise en détention provisoire dans l'attente de la décision d'expulsion (document n° 6634/1/231-1β).

A. La détention au centre de Pagani

1. *La version du requérant*

8. Le requérant allègue qu'à l'époque il était âgé de 15 ans et n'était accompagné ni de ses parents ni d'un autre proche de sa famille. Illettré, il ne parlait aucune autre langue que sa langue maternelle, le farsi. Lors de son enregistrement par les autorités compétentes, aucun interprète professionnel n'était présent. Un autre détenu qui était son compatriote et parlait un peu l'anglais fut employé dans ce but. Son enregistrement ne dura que quelques minutes et son compatriote ne lui demanda que ses nom et prénom, les noms des ses parents et son âge. Personne ne le questionna sur les causes de sa séparation avec sa famille et sur les raisons qui l'avaient conduit à fuir son pays. Il ne reçut aucune information sur la possibilité de demander l'asile politique. Le requérant allègue que le manque de traducteur certifié l'empêcha de s'exprimer à sa propre initiative devant les autorités, puisque son compatriote jouant le rôle d'interprète n'était tenu par aucune obligation de confidentialité. Le requérant affirme que personne ne l'informa dans une langue compréhensible de ses droits et du régime juridique auquel il était soumis. Enfin, il allègue que les autorités nationales n'ont aucunement pris en compte le fait qu'il était mineur et qu'il appartenait dès lors à une catégorie de réfugiés particulièrement vulnérable.

9. Le 20 juillet 2007, le chef de police de Lesbos ordonna l'expulsion de N.M., ressortissant afghan, pour entrée et séjour illégal sur le territoire grec (ordonnance n° 6634/78/1011-α). Ladite ordonnance citait que N.M., né en 1987, accompagnait le requérant qui était son cousin. La phrase « il accompagne son cousin mineur (...) » apparaissait comme un texte standard dans l'ordonnance d'expulsion. Selon le même document, le départ de N.M. devait avoir lieu de son propre gré dans une période de trente jours. Il était aussi certifié que ladite personne avait été appréhendée le 19 juillet 2007 par la police grecque, qu'elle avait été informée en langue arabe sur ses droits et qu'elle n'avait pas soumis d'objections en vue de son expulsion dans le délai imparti de quarante-huit heures. Le requérant allègue qu'il n'avait jamais connu N.M., que celui-ci n'était pas son cousin et qu'il n'avait jamais déclaré aux autorités nationales connaître cette personne.

10. Le requérant fut détenu jusqu'au 21 juillet 2007 au centre de détention pour immigrés clandestins de Pagani, sur l'île de Lesbos. Il allègue qu'il fut détenu avec des adultes, qu'il dormait sur un matelas insalubre et qu'il ne pouvait pas se procurer de draps et de couvertures propres. Dans sa cellule, il n'y avait aucun meuble et il était contraint de manger à même le sol. De plus, le requérant prétend que pendant toute la durée de sa détention, il ne put sortir du bâtiment et qu'il fut détenu sans aucun contact avec le monde extérieur. Dans la cour extérieure au bâtiment, il y avait un seul poste téléphonique. Le requérant allègue qu'il n'avait pas les moyens nécessaires pour acheter une carte téléphonique et par conséquent, même s'il avait eu accès à la cour, il n'aurait pu contacter ni un avocat ni les services sociaux. Le requérant n'a pu rencontrer qu'un représentant de l'organisation non gouvernementale allemande Pro Asyl, qui se trouvait à l'époque en mission sur l'île de Lesbos. Il allègue que pendant sa détention il n'eut aucune assistance juridique et que le parquet des mineurs ne fut jamais informé de son cas.

2. La version du Gouvernement

11. Le Gouvernement allègue que suite à l'arrestation du requérant, il reçut par les autorités une note d'information, rédigée en arabe, avec référence à tous ses droits. La note faisait état de son droit de saisir le chef hiérarchique de la police de ses griefs éventuels ainsi que le président du tribunal administratif en ce qui concerne la décision de sa mise en détention. Le requérant aurait déclaré aux autorités qu'il était accompagné de son cousin, N.M. Le Gouvernement note que cela ressort du récépissé de notification signé par le requérant et son cousin qui l'accompagnait à l'époque. Ensuite, le requérant fut transféré à l'Hôpital général de Lesbos, « Vostaneio », où il fut soumis à des examens médicaux. Le Service social de la préfecture de Lesbos fut aussi informé de son cas.

12. Le procureur auprès du tribunal de première instance de Lesbos s'abstint d'engager des poursuites pénales contre le requérant pour entrée

illégal sur le territoire grec. Pendant la procédure administrative qui s'engagea contre le requérant, celui-ci fut détenu dans la cellule spécialement aménagée pour des mineurs au sein du centre de rétention de Pagani. Le Gouvernement affirme que le requérant ne s'est jamais plaint auprès des autorités locales des conditions de sa détention et du fait que la personne qui l'accompagnait n'était pas son cousin et qu'il ne souhaitait pas partir avec lui.

B. L'ordonnance d'expulsion visant le requérant

13. Le 21 juillet 2007, l'ordonnance d'expulsion en grec fut notifiée à N.M. Celle-ci faisait à ce dernier et au requérant, tous deux remis en liberté, l'obligation de quitter le territoire grec dans un délai de trente jours. Le requérant affirme qu'il fut laissé à lui-même et qu'aucune autorité ne s'est penchée sur son cas. Aucune sorte d'hébergement ne lui fut offert ni même un billet de bateau pour quitter l'île de Lesbos. Le requérant aurait reçu l'assistance uniquement de la part de « Prosfygi », une organisation non gouvernementale d'activité locale qui secourt les migrants. A son arrivée le lendemain à Athènes, il serait resté sans abri jusqu'au 23 juillet 2007, date de sa prise en charge par l'organisme non gouvernemental « Arsis ».

14. Le 27 juillet 2007, le requérant déposa une demande d'asile politique. Le procès verbal établi, le même jour, par la Direction des étrangers de la région d'Attique ne fait pas état, dans la rubrique y relative, de membres de la famille du requérant qui l'accompagnaient. Le procès verbal mentionne que le requérant était né le 1^{er} janvier 1992 et que son entretien par les autorités eut lieu en farsi.

15. Le 31 juillet 2007, avec l'assistance de « Arsis », une organisation locale qui secoure les migrants, il fut admis dans un centre d'hébergement pour mineurs, situé au centre d'Athènes, où il demeure à ce jour.

16. Le 4 septembre 2007, la demande d'asile politique fut rejetée. Le requérant interjeta appel contre cette décision et son recours est toujours pendant. A ce jour, le requérant reste sans tuteur.

17. Selon une attestation établie en août 2009, par l'organisme non gouvernemental « Arsis », le requérant s'y était présenté le 23 juillet 2007. Il serait arrivé à Athènes seul avec d'autres mineurs non accompagnés et, selon ses dires, aucun adulte ne l'accompagnait. Le requérant s'est adressé à cette association après son arrivée à Athènes grâce à l'aide et aux informations qu'il avait reçues à Lesbos de l'organisation « Prosfygi ». « Arsis » a pris en charge l'hébergement du requérant qui aurait fui l'Afghanistan par crainte d'être contraint de s'enrôler dans l'armée des Talibans. A l'admission du requérant au centre d'hébergement, celui-ci présentait des difficultés à s'intégrer à son nouvel environnement et à dormir dans l'obscurité. Il parlait rarement et présentait un fort amaigrissement. Selon l'attestation, aucun tuteur, ni temporaire ni permanent, n'avait été

désigné pour le requérant bien que le parquet des mineurs eût été informé de son existence.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE NATIONAUX ET INTERNATIONAUX PERTINENTS

A. Le droit et la pratique nationaux

1. *Le droit national*

a) **La Constitution**

18. Les dispositions pertinentes de la Constitution hellénique prévoient :

Article 5

« 1. Chacun a le droit de développer librement sa personnalité et de participer à la vie sociale, économique et politique du pays pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ou aux bonnes mœurs ni ne viole la Constitution.

2. Tous ceux qui se trouvent sur le territoire hellénique jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises dans les cas prévus par le droit international.

L'extradition d'un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté est interdite.

3. La liberté individuelle est inviolable. Nul n'est poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à d'autres contraintes que dans les cas et selon les conditions déterminés par la loi.

(...) »

Article 21

1. La famille, en tant que fondement du maintien et du progrès de la Nation, ainsi que le mariage, la maternité et l'enfance se trouvent sous la protection de l'Etat.

(...)

3. L'Etat veille à la santé des citoyens et prend des mesures spéciales pour la protection de la jeunesse, de la vieillesse et des invalides, ainsi que pour l'aide aux indigents.

(...)

b) La loi n° 3386/2005

19. Les articles pertinents de la loi n° 3386/2005 disposent :

Article 2

« 1. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas

(...)

c) aux réfugiés et aux personnes qui ont déposé une demande pour la reconnaissance de leur statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève de 1951 (...). »

Article 76

« 1. L'expulsion administrative d'un étranger est permise lorsque :

(...)

c) sa présence sur le territoire grec est dangereuse pour l'ordre public ou la sécurité du pays.

2. L'expulsion est ordonnée par décision du directeur de police et (...) après que l'étranger a bénéficié d'un délai d'au moins quarante-huit heures pour déposer ses objections.

3. Lorsque l'étranger est considéré comme susceptible de fuir ou dangereux pour l'ordre public, les organes mentionnés au paragraphe précédent ordonnent sa détention provisoire jusqu'à l'adoption, dans un délai de trois jours, de la décision d'expulsion (...). L'étranger détenu, peut (...) former des objections à l'encontre de la décision ordonnant la détention, devant le président (...) du tribunal administratif (...).

4. Au cas où l'étranger sous écrou en vue d'expulsion n'est pas considéré comme susceptible de fuir ou dangereux pour l'ordre public, ou le président du tribunal administratif s'oppose à la détention de celui-ci, il lui est fixé un délai pour quitter le territoire, qui ne peut dépasser trente jours.

5. La décision mentionnée aux paragraphes 3 et 4 de cet article peut être révoquée à la requête des parties, si la demande est fondée sur des faits nouveaux (...). »

Article 77

« L'étranger a le droit d'exercer un recours contre la décision d'expulsion, dans un délai de cinq jours à compter de sa notification, au ministre de l'Ordre public (...). La décision est rendue dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'introduction du recours. L'exercice du recours entraîne la suspension de l'exécution de la décision. Dans le cas où la détention est ordonnée en même temps que la décision d'expulsion, la suspension concerne seulement l'expulsion. »

Article 79

« 1. L'expulsion est interdite, lorsque l'étranger :

(...)

d) est reconnu comme réfugié ou a demandé l'asile, sous réserve des articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1957 (...) »

Article 83

« 1. Le ressortissant d'un pays tiers qui entre ou sort du territoire grec ou essaie d'entrer ou sortir sans suivre la procédure légale en ce sens, est puni d'un emprisonnement de trois mois au minimum, peine assortie d'une amende de 1 500 euros au minimum.

(...)

2. Si le ressortissant d'un pays tiers entre sur le territoire grec ou sort de celui-ci sans suivre la procédure prescrite en ce sens, le procureur près le tribunal correctionnel peut (...) s'abstenir du déclenchement des poursuites pénales après avoir eu l'aval du procureur près la cour d'appel auquel il doit se rapporter sans retard (...) »

20. La décision ordonnant le renvoi d'un étranger constitue un acte administratif qui peut être attaqué par un recours en annulation devant les tribunaux administratifs. En même temps que le recours en annulation, l'intéressé peut déposer un recours en sursis à exécution du renvoi. Afin même d'éviter l'exécution du renvoi jusqu'à ce que le tribunal statue sur la demande de sursis, il est possible d'introduire une demande tendant à obtenir un ordre provisoire qui est examinée selon une procédure extrêmement rapide à laquelle sont présents un juge du tribunal de première instance et l'intéressé ou son avocat.

21. Le timbre fiscal est de neuf euros pour l'introduction d'un recours en annulation et de vingt-cinq euros pour celle d'un recours de sursis à exécution. Pour l'exercice de ces recours, l'article 276 du code de procédure administrative combiné avec les articles 194–204 du code de procédure civile, prévoient le bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui inclut la désignation d'un avocat d'office.

22. En outre, l'étranger peut intenter un recours contre la décision de renvoi, devant le ministre de l'Ordre public. Ce recours est considéré par les juridictions administratives comme préjudiciaire (Conseil d'Etat, arrêts n^{os} 380, 382/2002 et 1113/2003). Son exercice préalable est une condition pour la saisine des juridictions administratives d'un recours en annulation contre l'acte administratif ordonnant le renvoi de l'étranger.

23. L'intéressé peut aussi soulever des objections concernant sa détention provisoire devant le président du tribunal administratif. Leur exercice, par voie écrite voire orale (article 243 § 1 du code de procédure administrative), n'est soumis à aucun délai, pendant la durée de la détention.

Elles sont examinées selon une procédure urgente et la décision est rendue immédiatement et remise aussitôt à l'intéressé.

c) Le décret présidentiel n° 61/1999

24. Le premier article du décret présidentiel n° 61/1999 qui régit la situation des réfugiés politiques et demandeurs d'asile dispose :

« L'étranger qui déclare, oralement ou par écrit, devant toute autorité grecque aux points d'entrée sur le territoire grec ou à l'intérieur de celui-ci, qu'il demande l'asile ou demande, de quelque manière que ce soit, de ne pas être éloigné vers un autre pays, par crainte d'être persécuté en raison de sa race, religion, nationalité, classe sociale ou convictions politiques, est considéré comme demandeur d'asile, conformément à la Convention de Genève de 1951 (...) et son éloignement du pays n'est pas permis, jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur sa demande. »

d) Le décret présidentiel n° 220/2007

25. Les articles pertinents du décret présidentiel n° 220/2007 portant application de la Directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, disposent :

Article 18

« Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de l'application des dispositions afférentes aux mineurs.

2. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation ; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié. »

Article 19

« Mineurs non accompagnés

1. Les États membres prennent tout de suite les mesures nécessaires pour assurer la nécessaire représentation des mineurs non accompagnés par un tuteur légal. Dans ce but, les autorités compétentes informent le parquet des tuteurs ou, à défaut, le procureur auprès du tribunal correctionnel qui agit comme tuteur temporaire du mineur et prend toutes les mesures nécessaires pour la désignation d'un tuteur permanent.

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande d'asile sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils

doivent quitter l'État membre dans lequel la demande d'asile a été présentée ou est examinée :

- a) auprès de membres adultes de leur famille ;
- b) au sein d'une famille d'accueil ;
- c) dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des mineurs ;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les Etats membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

3. Dans l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les Etats membres recherchent dès que possible les membres de sa famille. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par le devoir de confidentialité prévu dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail. »

2. *Les conclusions de l'Ombudsman grec*

26. En décembre 2006, l'Ombudsman grec a publié un rapport, en grec, intitulé « Traitement des mineurs non accompagnés détenus à Paganí sur l'île de Lesbos ». Le rapport constate le caractère inadéquat du centre pour la détention tant des adultes que, a fortiori, des mineurs. Il relève aussi les déficiences du cadre législatif et de la pratique quant à l'identification des personnes qui sont mineures, leur information quant à la possibilité de demander l'asile et la communication avec les autorités en raison de l'absence d'interprètes. De plus, après la remise en liberté des mineurs, aucune mesure pour leur hébergement n'est prévue. Une infime minorité d'eux est dirigée vers des centres d'accueil. Aucune politique n'existe pour la recherche de leurs familles, la prise en charge de leur départ pour Athènes et, en général, la garantie du minimum pour leur survie.

B. Textes internationaux pertinents

1. Les textes adoptés par les organes du Conseil de l'Europe

a) La Résolution 1707(2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 2010

27. Cette résolution, relative à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière précise :

« 9. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe dans lesquels des demandeurs d'asiles et des migrants en situation irrégulière sont retenus à respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et les invite:

(...)

9.2. à appliquer en droit et dans la pratique les 15 règles européennes définissant les normes minimales applicables aux conditions de rétention des migrants et des demandeurs d'asile afin d'assurer:

9.2.1. que les personnes privées de liberté sont traitées avec dignité et dans le respect de leurs droits;

9.2.2. que les personnes retenues sont hébergées dans des centres spécialement conçus pour la rétention liée à l'immigration et non dans des prisons;

9.2.3. que toutes les personnes retenues sont informées rapidement, dans un langage simple et accessible pour elles, des principales raisons juridiques et factuelles de leur rétention, de leurs droits, des règles et de la procédure de plaintes applicables pendant la rétention; durant la rétention, les personnes retenues ont la possibilité de déposer une demande d'asile ou de protection complémentaire ou subsidiaire, et un accès effectif à une procédure d'asile équitable et satisfaisante offrant toutes les garanties procédurales;

9.2.4. que les critères d'admission juridiques et factuels sont respectés, ce qui suppose l'organisation de contrôles de dépistage et de visites médicales permettant de repérer les besoins spécifiques. Des archives pertinentes concernant les admissions, les séjours et les départs doivent être conservées;

9.2.5. que les conditions matérielles de rétention sont adaptées à la situation juridique et factuelle de l'intéressé;

9.2.6. que le régime de rétention est adapté à la situation juridique et factuelle de l'intéressé;

9.2.7. que les autorités responsables préservent la santé et le bien-être de toutes les personnes retenues dont elles ont la charge;

9.2.8. que les personnes retenues ont un accès concret garanti au monde extérieur (y compris des contacts avec des avocats, la famille, des amis, le Bureau du Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la société civile, des représentants du monde spirituel et religieux) et ont le droit de recevoir des visites fréquentes du monde extérieur;

9.2.9. que les personnes retenues ont un accès concret garanti à des conseils, à une assistance et à une représentation juridiques d'une qualité suffisante, ainsi qu'à une aide juridique gratuite;

9.2.10. que les personnes retenues peuvent déposer périodiquement un recours effectif contre leur mise en rétention devant un tribunal et que les décisions concernant la rétention sont examinées automatiquement à intervalles réguliers;

9.2.11. que la sécurité, la protection et la discipline des personnes retenues sont prises en compte de façon à garantir le bon fonctionnement des centres de rétention;

9.2.12. que le personnel des centres de rétention et des services de l'immigration ne recourt pas à la force contre les personnes retenues, sauf en situation de légitime défense ou en cas de tentative d'évasion ou de résistance physique active à un ordre légal, toujours en dernier recours et d'une manière proportionnée à la situation;

9.2.13. que la direction et le personnel des centres de rétention sont recrutés avec soin, bénéficient d'une formation adaptée et œuvrent conformément aux normes professionnelles, éthiques et personnelles les plus élevées;

9.2.14. que les personnes retenues ont tout loisir de formuler des demandes ou des plaintes auprès d'autorités compétentes, et que des garanties de confidentialité leur sont données à cet égard;

9.2.15. que les centres de rétention et les conditions de rétention font l'objet d'inspections et de contrôles indépendants; »

b) La Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007)

28. Les parties pertinentes de ce texte se lisent ainsi :

« (...)

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de prendre des mesures pour mettre en œuvre dans leurs politiques, législations et pratiques, les principes et mesures exposés dans l'annexe à la présente recommandation ;

b. de promouvoir la mise en œuvre de ces principes et mesures auprès des autorités et institutions gouvernementales directement ou indirectement impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales concernant les mineurs migrants non accompagnés ;

(...)

Projets de vie

1. Les projets de vie visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi.

2. Les projets de vie sont des outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les mineurs migrants non accompagnés et les autorités compétentes. Ils définissent les perspectives d'avenir du mineur, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de l'enfant et apportent des réponses à long terme aux besoins à la fois du mineur et des parties concernées.

3. Les projets de vie constituent une solution durable, à la fois pour les Etats membres et pour les mineurs eux-mêmes, pour répondre aux défis posés par la migration des mineurs non accompagnés ; ainsi, les projets de vie doivent être un outil de politique intégrée mis à la disposition des Etats membres pour répondre, d'une part aux besoins des mineurs, et d'autre part aux difficultés de tous ordres engendrées par cette migration.

Mineurs migrants non accompagnés

4. La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre.

5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

6. Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille.

(...)»

c) La Recommandation 1703 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

29. Les parties pertinentes de ce texte se lisent ainsi :

« 2. Les enfants sont des êtres vulnérables, et plus vulnérables encore sont ceux qui se trouvent dans un pays étranger auquel ils demandent asile et qui sont séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs légaux ou coutumiers. Les enfants séparés demandeurs d'asile représentent environ 4 % du nombre de demandeurs d'asile en

Europe ; dans certains Etats membres, notamment ceux où l'immigration est un phénomène relativement nouveau, cette proportion s'élève à 10 %.

(...)

5. Parce que ces enfants sont séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs légaux ou coutumiers, il conviendrait de désigner rapidement un tuteur légal qui serait chargé de défendre leurs intérêts et de garantir leur bien-être, et également de les placer dans des structures d'accueil et de soin adaptées à leur âge et à leur maturité. Souvent, au contraire, la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe ne prévoit pas de système de tutelle approprié en faveur des enfants étrangers. Même lorsqu'un cadre juridique adéquat est en place, les retards administratifs mettent gravement en péril la sécurité des enfants, qui risquent d'être davantage exposés à la traite ou à d'autres sévices. En outre, la détention des enfants séparés au cours de la procédure de demande d'asile est pratique courante dans la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, ce qui est manifestement contraire à l'obligation qui leur incombe d'offrir aux enfants des structures d'accueil et de soin adaptées ainsi qu'à l'article 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui dispose que la détention ne doit être utilisée que comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. »

d) Les constats du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

30. Suite à sa visite en Grèce, du 23 au 29 septembre 2008, le CPT notait ce qui suit dans son rapport publié le 30 juin 2009 (version originale en anglais) :

« 16. Compte tenu de l'ensemble des informations dont disposaient les autorités grecques indiquant la persistance du problème des mauvais traitements causés par les forces de l'ordre, il est regrettable que les mesures préconisées par le CPT dans ses rapports, dont l'efficacité est avérée, n'aient pas été mises en œuvre. Ainsi, à ce jour, il n'existe pas de véritable autorité indépendante chargée d'inspecter les locaux de détention des forces de l'ordre. En 2007, le CPT avait été informé d'un plan de réforme du Bureau du Médiateur qui aurait investi celui-ci des tâches relevant d'une autorité de ce type, mais ce plan n'a apparemment pas été concrétisé. Le CPT invite les autorités grecques à mettre en place un système permettant à une autorité indépendante de visiter les locaux des forces de l'ordre.

(...)

40. L'infrastructure du centre de rétention pour les migrants en situation irrégulière à Lesbos n'a pas changé depuis la dernière visite du CPT en [février] 2007. Le centre de rétention consiste en cinq grands entrepôts pour des détenus masculins et deux destinés aux femmes et mineurs (...). A l'époque de la visite 720 migrants étaient détenus dans le centre pour une capacité maximum de 300 personnes environ. Par conséquent, les conditions de détention étaient abominables. Par exemple, plus de cents personnes partageaient deux toilettes et les détenus devaient aussi partager des matelas ou dormir à même le sol.

Il est clair que, dans ces conditions, toute tentative de maintenir des standards d'hygiène et, plus généralement, d'offrir des soins médicaux acceptables est vouée à l'échec. En effet, des sanitaires qui fuient, une aération insuffisante, l'insalubrité

générale, et l'absence d'exercice physique sont des conditions de détention au Centre spécial de rétention des migrants irréguliers qui représentent un danger pour la santé tant pour les détenus que pour les personnel. Cela appelle à la prise de mesures immédiates urgentes.

(...)

46. Comme lors d'autres visites du CPT, dans presque tous les centres visités, les détenus n'avaient droit à aucune activité et passaient leur temps en dormant et flânant au sein de leurs cellules. (...) Tel était aussi le cas des centres de Lesbos et Petrou Ralli.

(...)

50. Etant donnés les dangers de santé observés dans le centre de rétention de Lesbos, le CPT fait preuve de sa préoccupation du fait que l'ONG « Médecins sans Frontières » a retiré son personnel du centre, évidemment en raison de la piètre coopération avec les autorités grecques. La délégation du CPT a été informée que l'accès aux patients était permis uniquement à travers des grilles ».

31. Suite à sa visite en Grèce, du 17 au 29 septembre 2009, le CPT notait ce qui suit dans son rapport publié le 17 novembre 2010 (version originale en anglais) :

« (...)

64. (...) Le centre de rétention [de Pagani] était insalubre au-delà de toute description et les conditions de détention pour certains, sinon pour tous les migrants en situation irrégulière, pourraient sans autre être qualifiées d'inhumaines et dégradantes. (...) Dans son rapport de 2008, le CPT avait qualifié les conditions de détention à Pagani d' « abominables » et a fait appel à la nécessité de prendre de mesures d'urgence. Il constate avec regret qu'aucune mesure n'avait été appliquée pour améliorer la situation lors de sa visite en 2009. Toutefois, les autorités grecques ont informé le CPT, par lettre datée du 26 février 2010, que le centre de Pagani avait été fermé et qu'il serait remplacé par un centre de rétention plus approprié (...) »

e) Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

32. Selon un rapport publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008 :

« (...)

20. Le Commissaire juge profondément préoccupants les rapports publiés notamment par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) faisant état de graves lacunes dans le régime d'asile grec pour ce qui est de la protection des mineurs (demandeurs d'asile) non accompagnés. (...) Au cours de sa visite en Grèce, le Commissaire a également été informé par le Conseil grec des réfugiés du cas préoccupant d'un jeune Afghan de 15 ans qui aurait été arrêté en Grèce en septembre 2008 et immédiatement reconduit à la frontière turque, puis expulsé vers son pays d'origine.

21. Le Commissaire s'inquiète en particulier de la persistance de graves lacunes dans la pratique en matière de tutelle des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés. L'article 19(1) de la Directive 2003/9/CE (transposée dans le droit interne grec par le décret présidentiel 220/2007) dispose que les Etats doivent prendre dès que possible des mesures pour assurer la représentation nécessaire des mineurs non accompagnés par un tuteur légal ou, le cas échéant, par une organisation compétente. La Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains (signée par la Grèce le 17 novembre 2005 mais pas encore ratifiée) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (en particulier l'article 22), ratifiée par la Grèce le 11 mai 1993, prévoient également des mesures de protection spéciales pour les mineurs étrangers non accompagnés, et en particulier les demandeurs d'asile. Le HCR a constaté avec une vive préoccupation que les procureurs généraux grecs, bien qu'ayant été désignés par la loi comme tuteurs temporaires des mineurs demandeurs d'asile, n'interviennent que rarement dans les questions liées aux conditions de vie et d'accueil de ces derniers.

(...)

25. Le Commissaire note avec une vive préoccupation que les insuffisances en matière d'interprétation constituent un problème chronique du système d'asile grec. Déjà en 2001, la Commission Nationale Grecque des Droits de l'Homme avait souligné que l'absence d'interprètes officiels lors des procédures d'asile constituait « une violation des principes de procédure élémentaires de l'état de droit et des grands principes du droit international des droits de l'homme ». La Commission Nationale avait également recommandé à l'Etat grec d'adopter une législation relative à l'assistance juridique à apporter aux demandeurs d'asile lors de toutes les étapes de la procédure d'asile. Dans sa note de position d'avril 2008 mentionnée plus haut, le HCR a rappelé qu'en raison de l'absence d'interprétation et de services juridiques, les demandeurs d'asile sont souvent interrogés dans une langue qu'ils ne comprennent pas et sans être conseillés sur leurs droits au cours de la procédure d'asile. »

2. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Grèce le 11 mai 1993

33. Les articles pertinents de ce texte se lisent ainsi :

Article 3

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de

la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Article 10

« 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1er de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. »

Article 22

« 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié en vertu des règles et procédures du droit international applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

Article 37

« Les Etats parties veillent à ce que : (...)

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

(...) »

3. *Le Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers*

34. L'article 6 dudit Règlement dispose :

« Si le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur.

En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile. »

4. *Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)*

35. En réponse à la demande de la représentante du requérant datée du 22 août 1999, le bureau en Grèce du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui a fourni un rapport contenant des informations sur le cas des migrants mineurs non accompagnés sur l'île de Lesbos durant été 2007. Le bureau a organisé deux missions de suivi sur l'île de Lesbos en 2007. Il constate dans son rapport une forte hausse du nombre de mineurs non accompagnés arrivés à Lesbos durant l'été 2007. La grande majorité d'entre eux étaient des ressortissants afghans. L'UNHCR relève des insuffisances sérieuses quant à la disponibilité d'interprètes tant au sein des centres de rétention que lors des entretiens avec la police. Il confirme qu'en juillet 2007, il n'y avait pas de présence régulière d'interprète au centre de rétention de Pagani. Le rapport affirme l'absence d'assistance juridique gratuite et de service social à Pagani.

36. En référence au rapport, publié en 2008 par le bureau de l'UNHCR en Grèce et intitulé « des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés en Grèce - une étude du traitement des mineurs non accompagnés demandant l'asile en Grèce », il est noté que le procureur chargé, dans le cadre de ses compétences, de déclencher des poursuites pénales contre des mineurs non accompagnés, était informé de leur identité par la police. Néanmoins, il n'avait aucune autre implication dans la procédure de tutelle. Pour le Bureau de l'UNHCR, un problème épineux était posé par le maintien en détention en vue d'expulsion des personnes ayant introduit des demandes d'asile politique. Le rapport souligne aussi que les statistiques sur les mineurs non accompagnés « établies à partir des données officielles disponibles [sont] incomplètes [...] et inadaptées (l'étude a mis en évidence des erreurs de calcul et d'enregistrement de l'âge du mineur et/ou de son statut de mineur non accompagné) » (pages 6 et 23 du rapport).

37. En ce qui concerne les conditions de détention dans le centre de rétention de Pagani, le bureau de l'UNHCR en Grèce affirme qu'en 2007 celui-ci se trouvait dans un état relativement meilleur qu'en 2009. Néanmoins, il affirme qu'il accueillait un nombre de personnes supérieur à sa capacité. Les enfants non accompagnés étaient mis dans une aile distincte des autres détenus. Une mauvaise odeur régnait dans les locaux et de l'eau coulait sur le sol. Des problèmes d'hygiène ont été constatés (manque de toilettes, de douches). L'accès à la cour extérieure était très limité et laissé à la discrétion des gardes qui invoquaient des raisons de sécurité.

38. Enfin, en faisant référence au rapport précité et publié en 2008, le bureau de l'UNHCR en Grèce souligne l'importance du problème relatif au fait qu'un certain nombre de mineurs non accompagnés étaient enregistrés comme accompagnés. En effet, le rapport relève des cas où des ordonnances d'expulsion avaient été prises à l'encontre de migrants irréguliers adultes avec référence à des mineurs qu'ils accompagneraient. Lesdits adultes n'étaient souvent que des compatriotes des mineurs sans lien de parenté avec eux.

39. Le bureau de l'UNHCR en Grèce fait référence sur ce point à la page 42 de son rapport de 2008 :

« La fréquence et la similitude à la fois de ces incidents et l'existence d'un texte standard en ce sens sur les ordonnances d'expulsion conduit à la conclusion que ceux-ci ne sont pas des cas isolés ; on n'est pas pour autant capables de vérifier la dimension du problème. Comme il est déjà mentionné, cette sorte d'incidents a été signalée quant à des ordonnances d'expulsion adoptées à Lesbos ; ils ne semblent pas pour autant se limiter à cette région. Cela donne naissance à une multitude de problèmes : l'association d'un mineur à un adulte avec qui le premier n'entretient pas de lien de parenté rend la question de sa protection plus difficile. Cette sorte de pratiques, qui semblent être mises en œuvre en l'absence même d'un examen sommaire de la relation entre les deux personnes, encourage le trafic d'êtres humains ou, en tout état de cause, augmente le risque d'exploitation du mineur. (...) »

40. En outre, lors d'une conférence de presse le 21 septembre 2010 au Palais des Nations à Genève, le porte parole du Haut Commissaire pour les réfugiés s'est ainsi exprimé :

« Les conditions pour les demandeurs d'asile en Grèce, qui fait partie des principaux points d'entrée dans l'Union européenne, sont notoirement difficiles. La plupart des requérants d'asile ne reçoivent aucune assistance. Un grand nombre d'entre eux vivent dans la rue, y compris des femmes et des enfants. Le système de détermination du statut de réfugié ne fonctionne pas correctement et, de ce fait, les personnes ayant besoin de protection internationale ne sont pas identifiées en tant que telles. C'est une situation de crise humanitaire qui ne devrait pas exister au sein de l'Union européenne.

Le HCR salue le projet de la Grèce d'entreprendre une vaste réforme de son système d'octroi d'asile malgré les difficultés économiques actuelles. Nous exhortons également l'Union européenne à mieux venir en aide à la Grèce pour que ce pays se conforme à ses obligations internationales et européennes. »

5. *Les rapports dressés par des Organisations non gouvernementales*

a) **Le rapport de Pro Asyl**

41. En octobre 2007, ladite organisation non gouvernementale a publié un rapport en anglais intitulé « La vérité peut être amère, mais elle doit être dite : La situation des réfugiés dans la mer Égée et les pratiques de la garde côtière grecque ». Le rapport se réfère, de manière détaillée, à la situation des mineurs et aux conditions de détention au centre Pagani de Lesbos. En faisant référence à des rapports publiés en 2005 et 2006 par l'Ombudsman grec, il relève la pratique illégale de mise en détention quasi automatique des mineurs, accompagnés ou non de membres de leurs familles (page 19 du rapport). Pro Asyl considère que les migrants irréguliers détenus sur les îles de Chios, Samos et Lesbos sont de fait dépourvus de protection légale. Il fait état du manque d'avocats pouvant avoir accès aux centres de rétention et susceptibles de représenter des personnes détenus. Il se réfère aussi au manque de postes téléphoniques disponibles et du contact très problématique des détenus avec le monde extérieur. En ce qui concerne la question de l'interprétation, le rapport constate l'absence totale d'interprètes professionnels et que les autorités emploient des codétenus en tant qu'interprètes non officiels. Des personnes détenues au centre de rétention de Lesbos ont informé Pro Asyl qu'elles avaient donné des faux noms à leur codétenu qui agissait comme interprète, parce qu'elles ne lui faisaient pas confiance. De plus, elles ne souhaitaient pas détailler leur vie personnelle à l'un de leurs codétenus.

42. Le rapport observe qu'à l'époque de la visite au centre de rétention de Lesbos, trente mineurs afghans y étaient détenus. Ils n'étaient pas séparés des adultes. Ils ont témoigné avoir subi des mauvais traitements lors de leur interception par la garde côtière. Les mineurs afghans ont été mis en liberté les 20 et 21 juillet 2007. Certains d'eux ont dû passer la nuit au port de Lesbos, faute de transport économique à destination d'Athènes. Les mineurs n'ont reçu aucune information sur les conditions de demande d'asile politique. Les documents officiels qu'ils portaient sur eux étaient rédigés en grec et leur ordonnaient de quitter le territoire grec dans une période de trente jours. Les mineurs avaient été de manière arbitraire attribués à des adultes afghans du même groupe avec les mentions « frère » ou « cousin ». Un individu qui était sans aucun doute mineur avait été qualifié d'adulte, sans aucune preuve à l'appui (page 25 du rapport).

b) **Le rapport d'Amnesty International**

43. Un rapport publié en 2010 en anglais par Amnesty International et intitulé « Grèce : des immigrants irréguliers et des demandeurs d'asile régulièrement détenus dans des conditions déficientes », constate qu'en Grèce la détention des immigrants irréguliers est appliquée sans avoir égard à

la proportionnalité de la mesure et sans être employée comme une mesure de dernier ressort. Le rapport fait état d'un cadre législatif défectueux en ce qui concerne la détention administrative et d'un système problématique de tutelle des migrants mineurs non-accompagnés. Pour Amnesty International, ces facteurs assortis à l'absence d'un nombre suffisant de centres de rétention pour mineurs conduisent à la détention des mineurs non accompagnés dans des conditions inadéquates pour des longues périodes. Elle relève aussi des entraves rencontrées par les détenus dans l'accès à des avocats et le contact avec le monde extérieur, ainsi que le manque d'interprètes, d'assistance médicale et de couverture sociale au sein des centres de rétention. Amnesty International constate aussi l'existence de préoccupations en ce qui concerne le processus d'identification de la nationalité des migrants et le fait que des mineurs non accompagnés avaient été enregistrés comme des adultes, malgré leurs dénégations (page 6 du rapport). Amnesty International observe de plus que d'autres instances internationales (comme le Conseil de l'Europe, le Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs Organisations non gouvernementales) ont relevé dans le passé lesdites déficiences quant à la détention de migrants irréguliers en Grèce (page 7 du rapport).

44. En particulier, en ce qui concerne le contact avec le monde extérieur, le manque de téléphones publics et l'indisponibilité de cartes téléphoniques, Amnesty International observe que les détenus dépendent du personnel des centres pour leur procurer des cartes téléphoniques, qui sont souvent usagées. De plus, le contact problématique avec le monde extérieur empire du fait que les autorités confisquent les téléphones portables des migrants irréguliers à leur arrivée aux centres de rétention (page 25 du rapport).

45. Le rapport fait état de la situation préoccupante des mineurs non accompagnés. Il relève des procédures inadéquates pour la détermination de l'âge des mineurs, des détentions longues dans des centres de rétention inappropriés, l'expulsion de mineurs non accompagnés et le système problématique de tutelle. En effet, il constate que l'article 13 § 4 du décret présidentiel n° 90/2008 prévoit que les autorités doivent éviter la mise en détention des mineurs, spécialement de ceux qui ne sont pas accompagnés et qui sont séparés de leurs familles. Dans la pratique, cette disposition ne trouve pas application (page 29 du rapport). De plus, le rapport se réfère spécifiquement au manque de places suffisantes pour des mineurs au centre de rétention sur l'île de Lesbos. En raison des piètres conditions de détention au sein du centre de rétention de Pagani, cent cinquante mineurs avaient entamé une grève de la faim en août 2009. Amnesty International confirme que plus de 850 personnes, et parmi elles 200 mineurs non accompagnés, 150 femmes et 50 enfants, étaient détenues dans des conditions insalubres de surpeuplement. Suite à une visite effectuée en 2009 par une délégation de l'UNHCR et l'Ombudsman grec pour les droits de l'enfant, les autorités ont mis en liberté 570 personnes, la plupart d'elles consistant en des familles et

des mineurs non accompagnés (page 30 du rapport). Enfin, selon le même rapport, certains procureurs agissant comme tuteurs temporaires des mineurs non accompagnés, comme il est prescrit par la législation, se limitent uniquement à la nomination d'un tuteur permanent sans entreprendre aucune autre action de surveillance de l'état desdites personnes. Pour Amnesty International, une telle interprétation restrictive du droit interne ne peut que saper le droit des mineurs non accompagnés à exercer leurs droits de manière effective, notamment celui de contester les ordres de mise en détention et d'expulsion adoptés contre eux (page 31 du rapport).

c) Le rapport de Médecins sans frontières

46. Dans un rapport publié en juin 2010 et intitulé « Migrants en détention- Des vies en suspens », l'organisation « Médecins sans Frontières » constate que les migrants et demandeurs d'asile sont systématiquement mis en détention à leur arrivée en Grèce. Le rapport fait état de conditions de détention en dessous des normes prescrites par les textes internationaux en la matière en les qualifiant d'inacceptables. Il affirme que le centre de détention de Pagani consiste en des entrepôts qui ne sont pas à même de servir de lieux de détention d'êtres humains. Le lieu était surpeuplé et entre août et octobre 2009, le nombre de détenus dépassait les 1 200 : il était quatre fois supérieur à la capacité d'hébergement du centre (page 9 du rapport).

47. Le ratio de latrines et de douches était inférieur aux standards nationaux et à ceux de l'Organisation mondiale de la Santé. Il y avait une latrine pour vingt personnes et une douche pour cinquante personnes. Aux temps de surpeuplement, il n'y avait qu'une latrine et douche disponibles pour cent cinquante personnes. Le débordement des toilettes et des douches inondait parfois une partie du sol sur lequel des matelas étaient empilés (page 10 du rapport).

48. Selon le rapport, les détenus, à l'exception des femmes et des enfants, n'étaient pas autorisés à sortir dans la cour extérieure du centre, et ce, pendant des semaines. Selon la police, les mesures étaient imposées pour des raisons de sécurité. Le rapport affirme qu'en septembre et octobre 2009, un extrême surpeuplement régnait au centre de Pagani, ce qui a donné lieu à une situation très tendue : des émeutes ont éclaté avec des détenus qui faisaient la grève de la faim, d'autres qui brûlaient des matelas et des couvertures et d'autres qui avaient démonté les grilles pour avoir accès à la cour. En octobre 2009, le centre de rétention de Pagani a été fermé. Dorénavant, les migrants qui sont appréhendés au large de l'île de Lesbos sont dirigés vers les centres de rétention de l'île de Chios ou d'Athènes. Avant leur transport, ils peuvent passer quelques jours au centre de rétention de Pagani, toujours dans des conditions en dessous des normes requises (page 13 du rapport).

d) Le rapport de Human Rights Watch

49. En 2008, « Human Rights Watch » a publié un rapport de 111 pages, rédigé en anglais et intitulé « Laissés survivre : l'échec systématique de protéger des enfants migrants non accompagnés en Grèce ». Le rapport relate l'état de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent des migrants mineurs pénétrant sur le territoire grec. Selon les estimations de Human Rights Watch, 1 000 mineurs non accompagnés sont entrés en Grèce durant 2008. Ledit rapport fait état de manière détaillée des déficiences du cadre législatif grec concernant les demandeurs d'asile et se focalise notamment sur le cas des mineurs non accompagnés. Il relève que la détention de routine des migrants mineurs non accompagnés est l'un des dysfonctionnements principaux du système grec afférent au traitement des dites personnes. Il affirme que le Ministère de la Santé finance ou cofinance un nombre limité de places d'hébergement pour les migrants mineurs, ce qui explique probablement le prolongement de la détention des mineurs au sein des centres de rétention (pages 53 et s. du rapport).

50. Le rapport se réfère aux textes adoptés par les organes du Conseil de l'Europe et à la jurisprudence de la Cour pour conclure que la Grèce omet de prendre le minimum des mesures, conformément à l'article 3 de la Convention, pour protéger les migrants mineurs non accompagnés. Il observe sur ce point que des enfants sont remis en liberté sans se préoccuper de leur hébergement subséquent et sans aucune tentative de la part des autorités de les protéger de violences et d'exploitation potentielles à leur détriment (page 74 du rapport).

EN DROIT**I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 3 ET 13 DE LA CONVENTION**

51. Le requérant se plaint de l'absence totale de mesures d'encadrement et d'accompagnement, adaptées à son âge mineur et au fait qu'il n'était pas accompagné lors de son arrestation, son incarcération et après sa remise en liberté par les autorités internes. En outre, il dénonce les conditions de détention dans le centre de Pagani sur l'île de Lesbos et le fait qu'il a été détenu en compagnie d'adultes. La Cour examinera ce grief sous l'angle des articles 3 et 13 de la Convention, dispositions ainsi libellées :

Article 3

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A. Sur la recevabilité*1. Thèses des parties*

52. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes relatives à ses conditions de détention. Il souligne qu'il a reçu une brochure traduite en arabe, où il était précisé qu'il pouvait porter ses doléances à la connaissance du chef hiérarchique des autorités de police. Le Gouvernement prétend que le requérant avait été informé de toutes les voies de recours, à savoir du recours auprès du chef hiérarchique des autorités de police et du recours devant les autorités judiciaires, qu'il pouvait exercer. Le requérant aurait même signé le récépissé de signification de la note informative.

53. Le requérant affirme que la Cour doit prendre en compte non seulement les recours qui existent de manière formelle dans l'ordre juridique grec, mais aussi le contexte dans lequel ils opèrent ainsi que sa situation spécifique. En particulier, il souligne qu'il était à l'époque des faits un mineur non accompagné, dépourvu de représentation légale et de contact même avec le monde extérieur. Il relève qu'il n'existe dans l'ordre juridique grec aucune voie de recours qui permettrait à un migrant détenu de se plaindre de ses conditions de détention. La loi n° 3386/2005 qui établit le cadre juridique concernant l'immigration illégale est muette à cet égard. La loi n° 2776/1999 (code pénitentiaire) concerne les personnes incarcérées suite à une condamnation par une juridiction pénale et ne s'applique pas dans des cas comme celui du requérant.

2. Appréciation de la Cour

54. La Cour estime que ladite exception est étroitement liée à la substance du grief énoncé sur le terrain de l'article 13 de la Convention et décide de la joindre au fond.

55. La Cour constate par ailleurs que lesdits griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

56. Le Gouvernement argue que les conditions de détention du requérant sur l'île de Lesbos étaient conformes aux exigences de l'article 3 de la Convention. Les autorités nationales ont pris toutes les mesures nécessaires quant à l'accompagnement du mineur et à son encadrement médical. Pour le Gouvernement, le requérant exagère sans raison particulière sur les conditions de sa détention. Il observe que le requérant n'est resté au centre de Pagani que pour une période très brève de deux jours. Le Gouvernement admet que les conditions de détention n'y étaient pas idéales et que l'infrastructure du centre de rétention ne suffisait pas pour accueillir un nombre aussi conséquent de personnes. Il relève pour autant qu'en juillet 2007, les autorités compétentes ont dû faire face à une arrivée massive de réfugiés. Les migrants en situation irrégulière débarquaient par dizaines chaque jour sur l'île de Lesbos, ce qui a provoqué des situations ingérables au centre de Pagani.

57. De plus, le Gouvernement affirme que ni le requérant ni son cousin ne possédaient de passeport ou d'autre document officiel. Il était ainsi objectivement impossible pour les autorités de vérifier si la personne qui accompagnait le requérant était bien son cousin. Le Gouvernement note que la police n'aurait eu aucune raison de considérer que le requérant était apparenté à une autre personne, à savoir en l'espèce son cousin, si aucune déclaration n'avait été faite en ce sens. De plus, il estime que les arguments quant à une politique des autorités de présenter des mineurs comme étant accompagnés alors qu'ils ne l'étaient pas, ne sont aucunement étayées. Le Gouvernement affirme que l'article 19 du décret présidentiel n° 220/2007, prescrivant les obligations de l'Etat envers les demandeurs d'asile mineurs, ne visait pas le requérant, étant donné que celui-ci était accompagné d'un membre de sa famille. De plus, le requérant n'a exercé aucun des droits qui lui étaient accordés par la loi, bien qu'il en fût informé après son arrestation. Pour le Gouvernement, celui-ci met en avant son âge et sa situation de vulnérabilité pour susciter l'intérêt sur son cas.

58. Le requérant allègue que les conditions de détention dans le centre de Pagani étaient insupportables, ce qui est amplement confirmé par les rapports dressés par des organes du Conseil de l'Europe et des organisations non gouvernementales. Il relève notamment les problèmes de surpeuplement et la situation sanitaire dans le centre de Pagani. Il affirme que sa cellule ressemblait à un entrepôt et qu'il était obligé de dormir sur des matelas insalubres. Il était aussi contraint de manger sur le sol, puisque la cellule était totalement dépourvue de meubles. De surcroît, le requérant n'aurait reçu aucune information sur les recours disponibles et la possibilité de soumettre une demande d'asile politique. En outre, le requérant observe

que les autorités l'ont complètement abandonné à son sort après sa remise en liberté. Il considère que, comme il ressort des textes nationaux et internationaux, les Etats ont une obligation spéciale à respecter en ce qui concerne le traitement des migrants mineurs non accompagnés qui se trouvent, en principe, dans une situation d'extrême vulnérabilité. Le requérant affirme à ce titre que les mineurs accompagnés qui se trouvent dans un état tiers sans famille ni contact avec des personnes qui pourraient leur venir en aide, sont des victimes potentielles de trafic d'être humains, de travail forcé et d'autres formes de traitements dégradants. Il relève que son cas n'est pas isolé et que les autorités grecques omettent systématiquement de traiter de manière adéquate les migrants mineurs non accompagnés. Cette constatation est, selon lui, confirmée par plusieurs rapports provenant d'organismes internationaux et des organisations non gouvernementales qui se spécialisent dans la promotion des droits de l'homme.

2. *Appréciation de la Cour*

a) **Principes généraux**

59. La Cour rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, parmi d'autres, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, § 47, CEDH 2003-II). La Cour a ainsi jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI).

60. La Cour rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir, *mutatis mutandis*, *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 73, CEDH 2001-V, et *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 22, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI). Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. S'il s'agit là d'un état de fait inéluctable qui, en tant que tel et à lui seul n'emporte pas violation de l'article 3, cette disposition impose néanmoins à l'Etat de s'assurer que toute personne est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences

pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (*Kudła c. Pologne* [GC], précité, §§ 92-94 ; *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, § 119, CEDH 2006-IX).

61. Si les Etats sont autorisés à placer en détention des immigrés potentiels en vertu de leur « droit indéniable de contrôler (...) l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire » (*Amuur c. France*, 25 juin 1996, § 41, *Recueil* 1996-III), ce droit doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention (*Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.), n° 74762/01, 8 décembre 2005). La Cour doit avoir égard à la situation particulière de ces personnes lorsqu'elle est amenée à contrôler les modalités d'exécution de la mesure de détention à l'aune des dispositions conventionnelles (*Riad et Idiab c. Belgique*, n°s 29787/03 et 29810/03, § 100, CEDH 2008-... (extraits)).

62. L'article 3 combiné avec l'article 1 de la Convention doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, § 53, CEDH 2006-XI ; *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, § 116, *Recueil* 1998-VIII). A cet égard, il appartient à la Cour de rechercher si la réglementation et la pratique incriminées, et surtout la manière dont elles ont été appliquées en l'espèce, ont été défailtantes au point d'emporter violation des obligations positives qui incombent à l'Etat défendeur en vertu de l'article 3 de la Convention (voir *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, précité, § 54).

b) Application des principes en l'espèce

i. Sur la question de savoir si le requérant était accompagné

63. La Cour note d'emblée que les parties ne s'accordent pas sur un élément important de l'affaire, à savoir si le requérant était ou non accompagné de l'un de ses proches. La Cour rappelle que, selon le Gouvernement, le requérant aurait déclaré aux autorités qu'il était accompagné de son cousin N.M., ce qui est confirmé dans l'ordonnance d'expulsion de celui-ci. De sa part, le requérant observe qu'il n'a jamais affirmé aux autorités que l'un de ses proches l'accompagnait sur le territoire grec. Il ajoute que la manière dont les autorités ont traité la question de sa situation personnelle fait partie d'une pratique généralisée à l'époque au moins sur l'île de Lesbos. La Cour considère que ce point de désaccord présente une importance particulière en l'espèce du moment que les obligations de l'Etat quant au traitement de migrants mineurs, peuvent se différencier selon qu'ils sont ou non accompagnés.

- Principes généraux sur l'appréciation des éléments de preuve

64. La Cour précise que, pour l'appréciation des éléments de preuve, elle retient le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Elle n'a toutefois jamais eu pour dessein d'emprunter la démarche des ordres juridiques nationaux qui appliquent ce critère. Il ne lui incombe pas de statuer sur la culpabilité en vertu du droit pénal ou sur la responsabilité civile, mais sur la responsabilité des Etats contractants au regard de la Convention. La spécificité de la tâche que lui attribue l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Hautes Parties contractantes de leur engagement consistant à reconnaître les droits fondamentaux consacrés par cet instrument – conditionne sa façon d'aborder les questions de preuve. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, il n'existe aucun obstacle procédural à la recevabilité d'éléments de preuve ni de formules prédéfinies applicables à leur appréciation. La Cour adopte les conclusions qui, à son avis, se trouvent étayées par une évaluation indépendante de l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déductions qu'elle peut tirer des faits et des observations des parties. Conformément à sa jurisprudence constante, la preuve peut résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants. En outre, le degré de conviction nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu (*Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII). La Cour rappelle aussi que sa vigilance doit redoubler face à des droits tels que ceux garantis par l'article 3 de la Convention, qui prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 32, série A n^o 336).

65. Pour ce qui est des éléments qu'elle se procure d'office, la Cour estime que, compte tenu de la nature absolue de la protection garantie par l'article 3, elle doit se convaincre que l'appréciation effectuée par les autorités de l'Etat contractant concerné est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources fiables et objectives, comme par exemple d'autres Etats contractants ou non contractants, des agences des Nations unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux. Dans l'exercice de la mission de contrôle que lui confie l'article 19 de la Convention, la Cour adopterait une approche par trop étroite au regard de l'article 3 dans les affaires concernant des étrangers menacés d'expulsion ou d'extradition si, en sa qualité de juridiction internationale chargée de contrôler le respect des droits de l'homme, elle ne devait prendre en considération que les éléments fournis par les autorités internes de l'Etat contractant concerné, sans comparer ces éléments avec ceux provenant d'autres sources fiables et objectives (*Salah Sheekh c. Pays-Bas*, n^o 1948/04, § 136, CEDH 2007-I (extraits)).

- Sur la période allant du 27 juillet 2007 à ce jour

66. Se penchant sur les faits particuliers de la cause, la Cour note tout d'abord qu'au moment où le requérant a demandé l'asile politique, à savoir le 27 juillet 2007, aucune mention à des membres de sa famille qui l'accompagnaient n'a été portée sur la fiche d'enregistrement de sa demande et dans la rubrique y relative. De plus, l'attestation délivrée en août 2009 par l'organisation non gouvernementale « Arsis » ayant pris en charge son hébergement, affirme que le requérant était arrivé à Athènes avec d'autres mineurs non accompagnés et que, selon ses dires, aucun adulte ne l'accompagnait. La même attestation relève qu'aucun tuteur, ni temporaire ni permanent, n'avait à ce jour été assigné au requérant. Au vu de ces éléments, la Cour considère que le requérant n'était pas accompagné d'un proche de sa famille à la date d'enregistrement de sa demande d'asile, à savoir le 27 juillet 2007, situation qui reste inchangée à ce jour.

- Sur la période allant du 19 au 27 juillet 2007

67. La Cour relève d'emblée que les allégations du requérant quant aux lacunes générales existantes en pratique dans le système de tutelle des mineurs migrants et de la situation qui régnait en particulier sur l'île de Lesbos est mise en exergue par plusieurs rapports concordants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Ainsi, le rapport publié en avril 2008 par le Bureau d'Athènes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a constaté que les statistiques sur les mineurs non accompagnés, établies à partir des données officielles disponibles, étaient incomplètes et inadaptées. De plus, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est inquiété de la persistance de graves lacunes dans la pratique en matière de tutelle des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés (voir respectivement paragraphes 36 et 32 ci-dessus).

68. De surcroît, le Bureau d'Athènes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a explicitement relevé dans son rapport publié en avril 2008 qu'un certain nombre de mineurs non accompagnés sur l'île de Lesbos étaient enregistrés par les autorités comme accompagnés. Ledit Bureau a même constaté la fréquence et la similitude à la fois de cette sorte d'incidents et l'existence d'un texte standard à ce sujet sur les ordonnances d'expulsion pour conclure que les cas examinés ne devaient pas être isolés. Tout en soulignant que cette sorte d'incidents avait été signalée quant à des ordonnances d'expulsion prises à Lesbos, le Bureau a considéré qu'ils ne devaient pas se limiter à cette région. Il a aussi relevé que cette pratique semblait être mise en œuvre à défaut même d'un examen sommaire de la relation entre le mineur et son tuteur (voir paragraphe 39 ci-dessus).

69. En outre, l'organisation non gouvernementale Pro Asyl s'est explicitement référée, dans son rapport publié en octobre 2007, à la visite de sa délégation au centre de rétention de Lesbos, qui a eu lieu fin juillet 2007,

à savoir alors que le requérant était en détention au centre de Pagani. Le rapport affirme que des mineurs afghans avaient de manière arbitraire été attribués à des adultes afghans avec les mentions « frère » ou « cousin » (voir paragraphe 42 ci-dessus).

70. En ce qui concerne tout particulièrement la période en cause, la Cour relève les éléments suivants : en premier lieu, il ressort de l'ordonnance d'expulsion de N.M. que les autorités se sont référées au requérant comme étant son cousin sans apporter aucune spécification supplémentaire. Aucune information sur le lien de parenté des deux personnes ou même au fait d'être cousins du côté de la mère ou du père du requérant, ne ressort des documents officiels. La Cour accorde aussi une importance particulière au fait que la mention « il accompagne son cousin mineur » apparaît comme un texte standard sur l'ordonnance d'expulsion. Elle rappelle que le Bureau d'Athènes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déjà relevé l'existence d'un texte standard sur les ordonnances d'expulsion, employé par les autorités grecques pour qualifier d'accompagnés des migrants mineurs qui étaient en fait non accompagnés.

71. En deuxième lieu, les autorités internes se seraient fondées uniquement sur les déclarations du requérant qui aurait désigné N.M. comme étant son cousin. Or, comme il ressort du dossier, le requérant ne parlait pas anglais et la communication avec les autorités policières était assurée uniquement avec l'assistance de l'un de ses compatriotes arrêtés par la police qui, aux dires du Gouvernement, assumait les fonctions d'interprète. De plus, aucun entretien n'a eu lieu entre N.M., le requérant et les autorités dans le but d'obtenir plus d'informations sur leur situation personnelle et d'établir avec plus de certitude le lien de parenté qui existait entre eux.

72. La Cour conclut ainsi que le lien de parenté entre N.M. et le requérant a été établie par les autorités compétentes au travers d'une procédure aléatoire qui n'était entourée d'aucune garantie permettant de conclure que celui-ci était de fait un mineur accompagné. Or, la Cour relève les conséquences importantes sur la situation personnelle du requérant découlant de la décision des autorités de l'associer à un autre adulte qui était censé assumer les fonctions de tuteur et le représenter devant les autorités. En outre, la Cour note que, mise à part la référence à N.M. au moment de l'arrestation du requérant et l'ordonnance de son expulsion, le Gouvernement n'a offert aucune explication supplémentaire sur le sort de cette personne suite à sa remise en liberté.

73. La Cour se réfère enfin à sa considération ci-dessus relative à la situation du requérant pour la période allant du 27 juillet 2007 à ce jour. En effet, l'absence de tuteur pour une période aussi longue ne peut que conforter sa version pour la période antérieure. Au vu des éléments précédents, pris en considération à la lumière des rapports émis par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales sur le

sujet en cause, la Cour estime que la thèse du Gouvernement, à savoir que le requérant était un mineur accompagné, n'est pas établie en ce qui concerne la période allant du 19 au 27 juillet 2007. La Cour considère donc le requérant, en ce qui concerne cette période litigieuse, comme un mineur non accompagné.

ii. *Sur la question de l'épuisement des voies de recours internes*

74. La Cour rappelle que le fondement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes énoncée dans l'article 35 § 1 de la Convention consiste en ce qu'avant de saisir un tribunal international, le requérant doit avoir donné à l'Etat responsable la faculté de remédier aux violations alléguées par des moyens internes, en utilisant les ressources judiciaires offertes par la législation nationale, pourvu qu'elles se révèlent efficaces et suffisantes (voir, entre autres, *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 37, CEDH 1999-I). En effet, l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi beaucoup d'autres, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 38, *Recueil* 1998-I).

75. La Cour relève aussi qu'elle doit appliquer la règle de l'épuisement des voies de recours internes en tenant dûment compte du contexte : le mécanisme de sauvegarde des droits de l'homme que les Parties contractantes sont convenues d'instaurer. Elle a ainsi reconnu que cette règle doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif (voir, parmi plusieurs, *Cardot c. France*, 19 mars 1991, § 34, série A n° 200, et *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 27, série A n° 232).

76. En l'occurrence, la Cour estime utile de rappeler tout d'abord qu'elle a déjà conclu à l'irrecevabilité de requêtes concernant des conditions de détention, faute pour les requérants d'avoir épuisé les voies de recours internes. En particulier, dans les arrêts *Vaden c. Grèce* (n° 35115/03, §§ 30-33, 29 mars 2007) et *Tsivis c. Grèce* (n° 11553/05, §§ 18-20, 6 décembre 2007), les requérants n'avaient pas notamment utilisé les recours prévus par l'article 572 du code de procédure pénale (saisine du procureur chargé de l'exécution des peines et de l'application des mesures de sécurité) et par les articles 6 et 86 de la loi n° 2776/1999 (saisine du procureur-superviseur de la prison, saisine du conseil disciplinaire de la prison et appel devant le tribunal d'exécution des peines). Or, les affaires précitées se distinguent clairement de la présente, du fait qu'elles ont trait à des personnes purgeant des peines restrictives de liberté suite à leur condamnation pénale. La Cour note que le Gouvernement n'argue pas que le code de procédure pénale ou la loi n° 2776/1999 pouvaient trouver application par analogie au cas d'espèce,

afférent à la détention provisoire du requérant en vue de son expulsion administrative. En tout état de cause, la brochure d'information fournie par les autorités au requérant ne faisait référence qu'à la saisine du chef hiérarchique de la police et des objections auprès du président du tribunal administratif.

77. En ce qui concerne la saisine du chef hiérarchique de la police, évoquée par le Gouvernement, la Cour relève d'abord que la brochure d'information fournie aux intéressés mentionnant cette possibilité, n'indiquait pas la procédure à suivre. Aucune information n'a été du reste donnée quant à la question de savoir si le chef de la police était tenu de répondre à une plainte et, dans l'affirmative, dans quel délai. A cet égard, la Cour rappelle qu'en 2008 le CPT a fait état de l'inexistence en Grèce d'une véritable autorité indépendante chargée d'inspecter les locaux de détention des forces de l'ordre (voir paragraphe 30 ci-dessus). Par ailleurs, la Cour se pose également la question de savoir si le chef de la police représente une autorité qui remplit les conditions d'impartialité et d'objectivité nécessaires à l'efficacité du recours.

78. Quant à la loi n° 3386/2005 à laquelle le Gouvernement fait référence, la Cour constate qu'elle permet aux tribunaux d'examiner la décision de détenir un migrant clandestin sur le seul fondement du risque de fuite ou de danger à l'ordre public. Les tribunaux ne sont pas habilités à examiner les conditions de vie dans les centres de détention pour étrangers clandestins et à ordonner la libération d'un détenu sous cet angle.

79. En dernier lieu, la Cour attribue une importance particulière au contexte de la présente affaire. Le requérant était mineur sans représentation légale au cours de sa détention. De plus, la brochure d'information qui lui a été fournie était rédigée en arabe. Selon les dires du requérant, sa langue maternelle était le farsi, ce qui n'est pas contesté par le Gouvernement. Par conséquent, la Cour ne peut pas considérer que la brochure d'information, faisant référence à des recours disponibles, était compréhensible au requérant. Qui plus est, le requérant ne se plaint de sa situation personnelle dans le centre de détention de Pagani que sur un seul aspect : le fait qu'il était détenu avec des adultes. Les autres aspects de son grief visent les conditions d'existence prévalant dans l'enceinte du centre et étaient identiques à l'ensemble des détenus.

80. Au vu de ce qui précède, force est à la Cour de rejeter l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes visant les conditions de sa détention.

iii. Sur les conditions de détention au sein du centre de rétention de Pagani

81. La Cour note, tout d'abord, qu'elle ne peut pas se prononcer avec certitude sur la question de savoir si le requérant a été placé en détention avec des adultes ou non. En outre, elle constate que le requérant se plaint notamment de problèmes graves de surpeuplement, d'hygiène et de manque

de contact avec l'extérieur au sein du centre de rétention de Pagani. La Cour observe que ses allégations sur l'état général du centre, où il a été détenu pendant deux jours, sont corroborées par plusieurs rapports concordants de l'Ombudsman grec, du CPT, ainsi que de plusieurs organisations internationales et d'organisations non gouvernementales grecques. Si certains de ces rapports décrivent des situations postérieures à 2007, année au cours de laquelle le requérant a été détenu dans le centre de Pagani, la Cour note que le CPT mentionne dans son rapport publié le 30 juin 2009 que l'infrastructure du centre de rétention pour les migrants en situation irrégulière à Lesbos est restée inchangée depuis sa visite de février 2007 (voir paragraphe 30 ci-dessus). De plus, durant la période pendant laquelle le requérant a été détenu à Pagani, à savoir au cours du mois de juillet 2007, on notait déjà une forte hausse du nombre de migrants détenus, ce qui a sans doute affecté la qualité des conditions de détention. La Cour note sur ce point que, selon le Gouvernement, durant l'été 2007, les autorités compétentes ont dû faire face à une arrivée massive de réfugiés, ce qui a provoqué des situations ingérables au centre de Pagani (voir paragraphe 56 ci-dessus). Il ressort du dossier que cette situation ne s'est pas améliorée les années suivantes (voir paragraphe 37 ci-dessus). La Cour estime donc que les rapports postérieurs à 2007 peuvent aussi être pris en compte de manière complémentaire dans le contexte de la présente affaire.

82. En particulier, en ce qui concerne le surpeuplement, le CPT a constaté qu'en 2008 sept cent vingt migrants étaient détenus dans le centre qui consistait en cinq grands entrepôts. Celui-ci avait une capacité maximum d'hébergement de trois cents personnes. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a observé qu'en 2007 le centre de Pagani accueillait un nombre de personnes supérieur à sa capacité. Amnesty International a relevé le manque de places suffisantes pour des mineurs, tandis que Médecins sans Frontières, en se référant à la période allant d'août à octobre 2009, a noté que le nombre de détenus était quatre fois supérieur à la capacité d'hébergement du centre de Pagani (voir respectivement paragraphes 30, 37, 45 et 46 ci-dessus).

83. S'agissant de la situation sanitaire du centre, les conclusions de certains des organes et organismes précités révèlent des conditions de détention déplorables. En particulier, le CPT a relevé que plus de cent personnes partageaient deux toilettes et les détenus devaient partager des matelas ou dormir à même le sol. Il a notamment relevé des sanitaires qui fuyaient, le manque d'aération et une insalubrité générale. Pour le CPT, le centre de rétention de Pagani constituait « un danger pour la santé tant pour les détenus que pour le personnel ». Quant au bureau d'Athènes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il a constaté l'insuffisance de toilettes et de douches. Il a aussi relevé l'odeur nauséabonde qui régnait dans les locaux et l'écoulement d'eau sur le sol. L'organisation Médecins sans frontières a constaté que le ratio de latrines et

de douches était inférieur aux standards nationaux et internationaux. Plus spécifiquement, au sein du centre de rétention il y avait une latrine pour vingt personnes et une douche pour cinquante personnes. La situation empirait dans les périodes de surpeuplement, puisqu'il n'y avait qu'une latrine et douche disponibles pour cent cinquante personnes. Médecins sans frontières a noté, dans son rapport publié en 2010, que l'engorgement des toilettes et des douches provoquait l'inondation partielle du sol sur lequel des matelas étaient empilés (voir respectivement paragraphes 30, 37 et 47 ci-dessus).

84. Enfin, en ce qui concerne la possibilité de pratiquer des loisirs et, en général, d'avoir de contact avec le monde extérieur, la Cour note que le requérant a été détenu pendant deux jours dans le centre de Pagani. Partant, le manque allégué de contact avec le monde extérieur ne pouvait pas avoir de conséquences graves sur sa situation personnelle. La Cour estime pour autant utile de se pencher aussi sur cette question afin de cerner le contexte dans lequel le requérant a été détenu. Elle se réfère notamment aux conclusions du CPT ainsi que du bureau d'Athènes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de Médecins sans frontières et de l'organisation Pro Asyl. En particulier, le premier a constaté que les détenus n'avaient droit à aucune activité et passaient leur temps à dormir et flâner au sein de leurs cellules. Il a même observé que l'accès aux patients par une délégation de Médecins sans frontières était possible uniquement au travers de portes grillagées. De sa part, Pro Asyl a mis en exergue le manque de postes téléphoniques disponibles et des difficultés des détenus à établir des contacts avec le monde extérieur (voir respectivement paragraphes 30 et 41 ci-dessus). La Cour note sur ce point qu'elle a déjà conclu à des violations de l'article 3 de la Convention, en raison des insuffisances en matière d'activités récréatives réservées à des migrants détenus en Grèce en vue de leur expulsion (voir *Tabesh c. Grèce*, n° 8256/07, § 43, 26 novembre 2009 ; *S.D. c. Grèce*, n° 53541/07, § 51, 11 juin 2009).

85. En somme, les éléments précités décrivent des conditions de détention qui se trouvaient manifestement en dessous des normes prescrites par les textes internationaux en la matière et, notamment, des exigences de l'article 3 de la Convention. La Cour prend également en compte de façon complémentaire les éléments suivants : en 2009, le CPT a qualifié d'« abominables » les conditions de détention au sein du centre de Pagani. En outre, dans son rapport publié en 2010, il a constaté que ledit centre « était insalubre au-delà de toute description et les conditions de détention pour certains, sinon pour tous les migrants en situation irrégulière, pourraient sans autre être qualifiées d'inhumaines et dégradantes » (voir paragraphes 30 et 31 ci-dessus). Sur ce point, la Cour accorde une importance particulière aux incidents violents qui ont eu lieu au sein du centre en 2009, en raison des piètres conditions de détention. Comme le relèvent Amnesty International et Médecins sans frontières, un grand

nombre de détenus a entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions de détention et également des émeutes ont éclaté. Les rapports du CPT et de Médecins sans frontières affirment qu'en 2009 les autorités ont fermé le centre de rétention de Pagani (voir paragraphes 31 et 48 ci-dessus).

86. La Cour prend en compte l'argument du Gouvernement, à savoir que le requérant est resté détenu à Pagani pour une période très limitée de deux jours. Or, elle rappelle que l'appréciation du seuil minimum de gravité qu'un mauvais traitement doit atteindre pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention est relative par essence. Il dépend de l'ensemble des données de la cause (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV), et notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII ; *Mikadzé c. Russie*, n° 52697/99, § 108, 7 juin 2007). En l'espèce, la Cour ne perd pas de vue que le requérant, en raison de son âge et de sa situation personnelle, se trouvait en une situation d'extrême vulnérabilité. Il ressort du dossier que les autorités compétentes ne se sont aucunement préoccupées lors de sa mise en détention de sa situation particulière. De plus, les conditions de détention au centre de Pagani, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine. Par conséquent, elles s'analysaient, en elles-mêmes et sans prendre en considération la durée de la détention, en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

iv. Sur la période postérieure à la remise en liberté du requérant

87. Comme il a déjà été relevé, la situation du requérant se caractérisait par son jeune âge, le fait qu'il était étranger en situation d'illégalité dans un pays inconnu, qu'il n'était pas accompagné et donc livré à lui-même. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que ces éléments sont déterminants en l'espèce et prédominant sur la qualité d'étranger en séjour illégal du requérant. Il relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société et il appartenait à l'Etat grec de le protéger et de le prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 (voir *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, précité, § 55).

88. S'agissant de la période postérieure au 27 juillet 2007, date à laquelle le requérant a soumis sa demande d'asile, la Cour remarque que sa fiche d'enregistrement ne fait état d'aucun membre de famille l'accompagnant. Or, il ne ressort pas du dossier que les autorités, et notamment le parquet des mineurs, aient entrepris des démarches subséquentes pour se conformer aux obligations découlant notamment de l'article 19 du décret présidentiel n° 220/2007 et pour lui assurer la désignation d'un tuteur.

89. Sur ce point, la Cour note que tant le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Amnesty International font état de la persistance de graves lacunes dans la pratique en matière de tutelle des mineurs non accompagnés en Grèce. En particulier, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a déjà constaté avec une vive préoccupation que les procureurs grecs, bien qu'ayant été désignés par la loi comme tuteurs temporaires des mineurs demandeurs d'asile, n'interviennent que rarement dans les questions liées aux conditions de vie et d'accueil de ces derniers (voir paragraphe 32 ci-dessus). La Cour relève que selon l'attestation de l'organisation « Arsis », à ce jour aucun tuteur n'a été désigné au requérant bien que l'attention du parquet des mineurs ait été attiré sur son cas.

90. S'agissant de la période entre la date de mise en liberté du requérant et celle de l'introduction de sa demande d'asile, la Cour se réfère en premier lieu aux rapports dressés par les organisations « Pro Asyl » et « Arsis ». La première relate que lors de sa visite du centre de rétention à Pagani, trente mineurs afghans qui y étaient détenus ont été remis en liberté les 20 et 21 juillet 2007, en même temps que le requérant. Le rapport de Pro Asyl affirme que certains d'entre eux ont dû passer la nuit au port de Lesbos, faute de billet de transport pour Athènes (voir paragraphe 42 ci-dessus). Pour sa part, l'organisation « Arsis » atteste que le requérant s'est adressé à elle à son arrivée à Athènes grâce à l'aide et aux informations qu'il avait reçus par une organisation non gouvernementale (« Prosfygi ») sur l'île de Lesbos. C'est l'organisation « Arsis » qui s'est chargée de son hébergement à Athènes et de son assistance pour soumettre une demande d'asile.

91. En outre, l'Ombudsman grec a aussi relevé, s'agissant en particulier des mineurs non accompagnés détenus à Pagani, qu'après leur remise en liberté, aucun hébergement n'avait été prévu. Aucune politique n'existait pour la recherche de leurs familles, la prise en charge de leur départ pour Athènes et, en général, la garantie du minimum pour leur survie. Enfin, la Cour prend aussi note du rapport publié en 2008 par l'organisation « Human Rights Watch » et intitulé « Laissés survivre : l'échec systématique de protéger des enfants migrants non accompagnés en Grèce ». Le rapport fait état, entre autres, du traitement réservé souvent à des migrants mineurs non accompagnés suite à leur remise en liberté par les autorités grecques. Il observe que des enfants étaient remis en liberté sans qu'aucune mesure ne soit prise quant à leur hébergement ultérieur et sans aucune tentative de la part des autorités pour les protéger d'éventuelles violences ou d'actes d'exploitation auxquels ils pourraient être en proie (voir respectivement, paragraphes 26 et 50 ci-dessus).

92. Il ressort des éléments précédents que le requérant a été abandonné à lui-même après sa mise en liberté par les autorités grecques. Son hébergement et, en général, sa prise en charge ont été assurés uniquement par des organisations non gouvernementales locales à Lesbos ou à Athènes

qui se sont penchées sur son cas avant et après son arrivée à Athènes. La Cour considère qu'en raison du comportement des autorités qui ont fait preuve d'indifférence à l'égard du requérant, celui-ci a dû subir une angoisse et une inquiétude profondes, notamment au moment de sa remise en liberté jusqu'en sa prise en charge par l'organisation « Arsis ». Sur ce point, la Cour prend note des affirmations de l'organisation « Arsis », selon lesquelles le requérant, lors de son admission au centre d'hébergement pour mineurs, avait du mal à s'endormir sans lumière, parlait avec difficulté et présentait un fort amaigrissement.

93. La Cour estime aussi utile de renvoyer aux observations récentes dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], (n° 30696/09, 21 janvier 2011). Elle y a relevé « la précarité et la vulnérabilité particulières et notoires des demandeurs d'asile en Grèce » et a engagé la responsabilité des autorités grecques « en raison de leur passivité », eu égard notamment aux « conditions dans lesquelles [M.S.S.] s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels » (*M.S.S.*, précité, §§ 259 et 263).

94. Au vu de ce qui précède, les circonstances de la cause amènent la Cour à conclure qu'en raison surtout des omissions des autorités compétentes quant au suivi et à l'encadrement du requérant, le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a aussi été atteint en l'espèce en ce qui concerne la période postérieure à sa remise en liberté.

v. Conclusion

95. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que tant les conditions de détention auxquelles le requérant a été soumis au sein du centre de Pagani que les omissions des autorités de le prendre en charge, en tant que mineur non accompagné, suite à sa remise en liberté, équivalent à un traitement dégradant. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention.

96. En outre, compte tenu des considérations ci-dessus au regard de la question de l'épuisement des voies de recours internes, la Cour conclut que l'État a aussi manqué à ses obligations découlant de l'article 13 de la Convention.

II. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

97. Le requérant se plaint que son arrestation, sa mise en détention et l'ordonnance de son expulsion ont complètement méconnu son statut de mineur non accompagné en séjour illégal dans le pays d'accueil. De plus, il se plaint que les autorités internes ne l'ont pas suffisamment informé des raisons de son arrestation ainsi que des recours qu'il pouvait éventuellement exercer à cet égard.

98. La Cour estime pertinent d'examiner lesdits griefs sous l'angle de l'article 5 §§ 1 f), 2 et 4 de la Convention, qui se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

(...)

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

A. Sur la recevabilité

99. La Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Sur l'article 5 § 1 f) de la Convention

a) Thèses des parties

100. Le Gouvernement souligne que la détention d'un étranger dans le cadre d'une expulsion administrative, comme en l'espèce, ne constitue pas une peine sanctionnant une infraction, mais une mesure pour assurer l'exécution de l'expulsion et ne pouvait à l'époque, en aucun cas, dépasser trois mois. Il allègue que la mise en détention du requérant était légale et se fondait sur l'article 76 de la loi n° 3386/2005. Pour le Gouvernement, la police a agi dans le cadre qui lui était prescrit par la loi et le requérant n'a été mis en détention que pour une période de deux jours.

101. Le requérant rétorque que le droit international afférent aux droits des enfants prévoit que la mise en détention de mineurs soit ordonnée comme une mesure d'ultime ressort. Il ajoute qu'en ce qui concerne le droit

interne, la loi n° 3386/2005 ne fait aucune distinction entre mineurs et adultes. Dans la pratique, la conséquence de cette lacune est la mise en détention de tout migrant entré de manière illégale sur le territoire grec quels que soient son âge et sa situation particulière. Pour le requérant, sa mise en détention ne servait pas son intérêt supérieur en tant que mineur. Les autorités n'ont pris en compte en ce sens que l'objectif de garantir son expulsion. Elles ont ainsi complètement méconnu les conséquences néfastes qu'aurait sur son état psychologique sa mise en détention dans les conditions déplorables du centre de Pagani. Enfin, le requérant relève qu'il souhaitait demander l'asile politique mais que les autorités nationales ne lui en ont pas offert la possibilité lors de son arrestation. Selon lui, les autorités n'auraient pas dû appliquer la loi n° 3386/2005 sans considérer qu'il était potentiellement un demandeur d'asile.

b) Appréciation de la Cour

102. En examinant le but et l'objet de l'article 5 dans son contexte et les éléments de droit international, la Cour tient compte de l'importance de cette disposition dans le système de la Convention : elle consacre un droit fondamental de l'homme, à savoir la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'Etat à sa liberté (voir, notamment, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, § 37, série A no 33).

103. Si la règle générale exposée à l'article 5 § 1 est que toute personne a droit à la liberté, l'alinéa f) de cette disposition prévoit une exception en permettant aux Etats de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration. Ainsi que la Cour l'a déjà observé, sous réserve de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats jouissent du « droit indéniable de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire » (*Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, § 73, *Recueil* 1996-V ; *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], no 13229/03, § 64, CEDH 2008-...).

104. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour relative aux alinéas de l'article 5 § 1 que toute privation de liberté doit non seulement relever de l'une des exceptions prévues aux alinéas a) à f), mais aussi être « régulière ». En matière de « régularité » d'une détention, y compris l'observation des « voies légales », la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Toutefois, le respect du droit national n'est pas suffisant : l'article 5 § 1 exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but consistant à protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi bien d'autres, *Winterwerp c. Pays-Bas*, précité, § 37, *Amuur c. France*, précité, § 50, et *Witold Litwa c. Pologne*, n° 26629/95, § 78, CEDH 2000-III). Nulle détention arbitraire ne peut être compatible avec l'article 5 § 1, la notion d'« arbitraire » dans ce contexte allant au-delà du défaut de conformité avec le droit national. En conséquence, une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant

arbitraire et donc contraire à la Convention (*Mooren c. Allemagne* [GC], n° 11364/03, § 77, CEDH 2009-....).

105. Ainsi, la Cour doit s'assurer qu'un droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle. Sur ce dernier point, la Cour souligne que lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (*Baranowski c. Pologne*, n° 28358/95, §§ 50-52, CEDH 2000-III).

106. Il ressort de la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 f) que pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre de pareille mesure de détention doit se faire de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, les lieu et conditions de détention doivent être appropriés ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], précité, § 74).

107. En l'espèce, la Cour observe que la privation de liberté du requérant était fondée sur l'article 76 de la loi n° 3386/2005 et visait à garantir la possibilité de procéder à son expulsion. La Cour rappelle sur ce point que l'article 5 § 1 f) n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours soit considérée comme raisonnablement nécessaire, par exemple pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction ou s'enfuir (voir *Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 112). En outre, la durée de la détention du requérant, à savoir deux jours, ne saurait en principe être considérée comme déraisonnable afin d'atteindre le but poursuivi.

108. Il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, la décision de la mise en détention du requérant apparaît comme le résultat de l'application automatique de l'article 76 de la loi n° 3386/2005, sans que sa situation particulière de mineur non accompagné soit examinée. La Cour note sur ce point que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, entre autres, des autorités administratives dans toutes les décisions qui les concernent. De surcroît, l'article 37 de la même Convention prévoit que la mise en détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort (voir paragraphe 33 ci-dessus). En outre, le décret présidentiel n° 220/2007 qui transpose en droit grec la Directive 2003/9/CE

du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres prévoit aussi que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les Etats membres (voir paragraphe 25 ci-dessus). Enfin, la Cour note que, dans le contexte de sa jurisprudence sur l'article 8 de la Convention et la protection de la vie familiale, elle a déjà admis qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (*Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], no 41615/07, § 135, 6 juillet 2010).

109. Or, en l'occurrence, en ordonnant la mise en détention du requérant les autorités nationales ne se sont aucunement penchées sur la question de son intérêt supérieur en tant que mineur. De plus, elles n'ont pas recherché si le placement du requérant dans le centre de rétention de Pagani était une mesure de dernier ressort et si elles pouvaient lui substituer une autre mesure moins radicale afin de garantir son expulsion. Ces éléments suscitent des doutes aux yeux de la Cour, quant à la bonne foi des autorités lors de la mise en œuvre de la mesure de détention.

110. Cela est d'autant plus vrai que, comme la Cour l'a déjà constaté dans le contexte de l'article 3 de la Convention, les conditions de détention au centre de Pagani, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la détention du requérant n'était pas « régulière » au sens de l'article 5 § 1 f) de la Convention et qu'il y a eu violation de cette disposition.

2. Sur l'article 5 §§ 2 et 4 de la Convention

a) Thèses des parties

111. Le Gouvernement allègue que le requérant pouvait, en vertu de l'article 76 § 2 de la loi n° 3386/2005, déposer des objections en vue de l'adoption de l'acte administratif ordonnant son expulsion. De surcroît, le Gouvernement invoque l'article 76 § 3 de la même loi permettant au requérant de contester la légalité de sa détention au moyen d'objections soulevées devant le président du tribunal administratif. Il souligne que le requérant avait la possibilité de demander et d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire.

112. Le requérant rétorque que la loi n° 3386/2005 ne prévoit pas un recours qui pourrait vraiment être qualifié d'effectif car il ne ressort pas de la loi que celui-ci permette de contester la légalité d'une détention en vue d'expulsion. De plus, il rappelle que les autorités nationales l'avaient enregistré comme mineur accompagné ce qui signifie, en pratique, que toute possibilité d'exercer les recours prévus par le droit interne lui avait été

enlevée. En effet, lesdits recours devaient être exercés par un tuteur qui, en l'espèce, n'existait pas.

b) Appréciation de la Cour

113. La Cour rappelle que le concept de « lawfulness » (« régularité », « légalité ») doit avoir le même sens au paragraphe 4 de l'article 5 qu'au paragraphe 1, de sorte qu'une personne détenue a le droit de faire contrôler sa détention sous l'angle non seulement du droit interne, mais aussi de la Convention, des principes généraux qu'elle consacre et du but des restrictions qu'autorise le paragraphe 1. L'article 5 § 4 ne garantit pas le droit à un contrôle juridictionnel d'une ampleur telle qu'il habiliterait le tribunal à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations de pure opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Il n'en veut pas moins un contrôle assez ample pour s'étendre à chacune des conditions indispensables à la régularité de la détention d'un individu au regard du paragraphe 1 (*Chahal c. Royaume-Uni*, précité, § 127 ; *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 61, CEDH 2001-II).

114. La Cour observe, d'emblée, que la Cour s'est déjà prononcée sur la question de l'efficacité du contrôle juridictionnel selon le droit grec de la détention des personnes en vue de leur expulsion administrative (voir les arrêts *S.D. c. Grèce* ; *Tabesh c. Grèce*, précités, et *A.A. c. Grèce*, n° 12186/08, 22 juillet 2010). Elle estime pertinent de résumer ses considérations à l'occasion de la présente affaire qui soulève des questions similaires à l'égard de l'article 5 § 4 de la Convention.

115. En général, la Cour a déjà constaté les insuffisances du droit interne quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel de la mise en détention en vue d'expulsion et conclu qu'elles ne pouvaient pas se concilier avec les exigences de l'article 5 § 4 (voir *A.A. c. Grèce*, précité, § 71).

116. En particulier, s'agissant des recours prévus par l'article 76 de la loi n° 3386/2005, la Cour observe que le deuxième paragraphe de cette disposition offre la possibilité à l'intéressé de déposer des objections en vue de l'adoption de l'acte administratif ordonnant son expulsion. Or, le Gouvernement n'apporte aucun élément établissant que ledit recours peut aussi porter sur d'autres questions à part celle du renvoi.

117. En ce qui concerne le troisième paragraphe de l'article 76 de la loi n° 3386/2005, la Cour a déjà constaté que le recours des objections qu'un étranger détenu peut former à l'encontre de la décision ordonnant la détention n'accorde pas expressément au juge le pouvoir d'examiner la légalité du renvoi qui constitue, en l'occurrence en droit grec, le fondement juridique de la détention. L'article 76 § 4, tel qu'il est rédigé, permet aux tribunaux d'examiner la décision de détention seulement sur le terrain du risque de fuite ou de danger à l'ordre public (*A.A. c. Grèce*, précité, § 73 ; *Tabesh c. Grèce*, précité, § 62 ; *S.D. c. Grèce*, précité, § 73). La Cour a

aussi reconnu sur ce point l'existence de quelques décisions judiciaires récentes rendues en première instance et admettant que les juridictions administratives examinent la légalité de la détention d'un étranger et, si elles la considèrent illégale pour quelconque motif, elles ordonnent sa libération. Toutefois, elle a considéré que l'existence de quelques décisions judiciaires rendues en première instance ne suffit pas à faire disparaître l'ambiguïté des termes de la loi n° 3386/2005 en la matière (*A.A. c. Grèce*, précité, § 75).

118. S'agissant du recours en annulation contre la décision d'expulsion devant le ministre de l'Ordre public, prévu par l'article 77 de la loi n° 3386/2005, la Cour note qu'il s'agit d'un recours préjudiciaire dont l'exercice conditionne la saisine éventuelle des juridictions administratives d'un recours en annulation contre l'ordonnance d'expulsion. La Cour a déjà souligné les difficultés que pose ledit recours. En effet, il ne peut porter du reste que sur la seule question du renvoi, et non sur celle de la détention (*A.A. c. Grèce*, précité, § 72).

119. En outre, la Cour a déjà rappelé la longueur de la procédure qui suit normalement l'introduction d'un recours en annulation et d'un recours en suspension contre la décision d'expulsion devant les juridictions administratives. De plus, ces recours n'entraînent pas la levée de la mesure de détention (voir *Tabesh c. Grèce*, précité, §, 62, et *S.D. c. Grèce*, précité, § 74).

120. Enfin, la Cour doit aussi se pencher sur les circonstances particulières de l'espèce pour évaluer l'efficacité des recours précités. Elle renvoie en ce sens à ses considérations lors de l'examen du grief tiré de l'article 3 de la Convention. La Cour observe notamment que le requérant ne pouvait en pratique contacter aucun avocat. De plus, il avait reçu une brochure d'information sur certains des recours disponibles, rédigée dans une langue qui lui était en principe incompréhensible. En effet, ledit document était rédigé en arabe et, comme il ressort du dossier, la langue maternelle du requérant était le farsi. La Cour note sur ce point que lors de l'enregistrement ultérieur de sa demande d'asile politique, il a été mentionné dans le procès verbal que l'entretien avec le requérant avait eu lieu en farsi. De surcroît, le requérant avait été enregistré comme mineur accompagné, alors qu'il était sans tuteur qui aurait pu agir comme son représentant légal. Partant, à supposer même que les recours précités aient été efficaces, la Cour ne voit pas comment l'intéressé aurait pu les exercer.

121. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

En outre, la Cour considère que le principal grief du requérant, sous l'angle de l'article 5 § 2 de la Convention, consiste non pas à l'incompréhension des raisons de son arrestation ou de sa détention, mais du fait qu'il ne comprenait pas le contenu de la brochure concernant ses droits. Au vu de sa conclusion au titre de l'article 5 § 4 de la Convention, la Cour

n'estime pas nécessaire de se prononcer séparément sous l'angle de l'article 5 § 2 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

122. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage moral

123. Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il invite la Cour à prendre en considération la gravité des violations alléguées de la Convention et notamment les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles il a été détenu et la peur et l'angoisse dans lesquelles il a vécu tant pendant sa privation arbitraire de liberté que suite à sa remise en liberté.

124. Le Gouvernement estime que la somme réclamée est excessive et qu'un constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante. Il estime que la somme allouée au requérant ne devrait pas dépasser 5 000 EUR.

125. La Cour considère que le requérant a souffert d'un préjudice moral, du fait notamment de l'humiliation et de la frustration que lui a causées la violation de ses droits garantis par les articles 3, 13, 5 §§ 1 et 4 de la Convention. Ce préjudice moral ne se trouve pas suffisamment compensé par les constats de violation. Statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant la somme sollicitée en entier, à savoir 15 000 EUR pour préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt à ce titre.

B. Frais et dépens

126. Le requérant demande également 1 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, en plus de l'assistance judiciaire de 850 EUR qu'il a déjà perçue par le Conseil de l'Europe. Il ne produit pas de facture ou note d'honoraires.

127. Le Gouvernement se déclare prêt à verser une somme de 500 EUR.

128. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent

à la violation constatée (*Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002). Statuant en équité et tenant compte de la qualité et du volume des observations du requérant, la Cour estime devoir lui accorder, en plus de l'assistance judiciaire qui lui a déjà été versée, la somme demandée en entier, à savoir 1 000 EUR au titre des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.

C. Intérêts moratoires

129. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint au fond* l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes et la rejette ;
2. *Déclare* la requête recevable ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 3 en raison des conditions de détention dans le centre de rétention de Pagani et les omissions des autorités quant à la période postérieure à la remise en liberté du requérant ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention quant au grief tiré des conditions de détention ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ;
6. *Dit* qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer séparément sur le grief tiré de l'article 5 § 2 de la Convention ;
7. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
8. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes ;
 - i. 15 000 EUR (quinze mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour le dommage moral ;

- ii. 1 000 EUR (mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour les frais et dépens ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 avril 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren Nielsen
Greffier

Nina Vajić
Présidente